

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 23 1979



Distr.  
GENERALE  
A/34/686  
15 novembre 1979  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Trente-troisième session  
Point 74 de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Nikolaï N. KOMISSAROV (République socialiste  
soviétique de Biélorussie)

I. INTRODUCTION

1. Le point intitulé "élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 33/106 de l'Assemblée en date du 16 décembre 1978.
2. A sa 4ème séance plénière, le 21 septembre 1979, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné ce point à ses 33ème et 41ème séances, les 1er et 9 novembre. Les vues exprimées par les représentants des Etats Membres et par les observateurs au sujet de cette question sont reproduites dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.3/34/SR.33 et 41).
4. La Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Note du Secrétaire général (A/34/303);
  - b) Lettre datée du 10 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Colombie, de Fidji, du Lesotho, du Liban, de la Pologne et du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/566);
  - c) Lettre datée du 12 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/569);

d) Lettre datée du 24 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/614 - S/13587 et Corr.1);

e) Lettre datée du 26 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/34/621 - S/13589).

5. A la 33ème séance, le 1er novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté ce point de l'ordre du jour (voir A/C.3/34/SR.33).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.3/34/L.31

6. A la 41ème séance, le 9 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté un projet de résolution (A/C.3/34/L.31) intitulé "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", ayant pour auteurs l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Colombie, l'Équateur, la France, le Ghana, le Guatemala, le Honduras, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, le Maroc, le Népal, le Nigéria, la Norvège, l'Ouganda, les Pays-Bas, la République dominicaine, le Samoa, le Suriname et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite l'Autriche, l'Égypte, El Salvador, les États-Unis d'Amérique, la Guinée équatoriale, le Pérou et le Sénégal.

7. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/34/L.31 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

## III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

8. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies 1/,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion,

Convaincue qu'il est souhaitable d'élaborer un instrument international sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

---

1/ Résolution 217 A (III).

Rappelant sa résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, dans laquelle elle priait la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance,

Rappelant également sa résolution 33/106 du 16 décembre 1978,

Notant les travaux accomplis jusqu'ici par la Commission des droits de l'homme,

1. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à accorder une haute priorité à l'élaboration de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance;
2. Prie en outre la Commission des droits de l'homme de s'efforcer d'achever le projet de déclaration à sa trente-sixième session en vue de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet unique de déclaration;
3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session un point intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" et de lui accorder une haute priorité.

-----